

FAYETTE & ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 38 112.25 €

Siège social : Beaumanoir 1, Allée des Lilas

13100 AIX-EN-PROVENCE

RCS AIX B 408 688 125 00017

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
23 DECEMBRE 2002

L'an deux mille deux et le vingt trois décembre à 18 h 00,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Directoire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Madame Fabienne BARRAL préside la séance en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

Monsieur Fabrice FAYETTE est appelé comme scrutateur.

Monsieur Denis IVARRA est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100 % des actions, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du Directoire,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Directoire, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise à jour des statuts selon les normes de l'Ordre des Experts Comptables.
- Agrément du projet de cession de 20 actions entre Madame Simone FAYETTE et Monsieur Fabrice FAYETTE.
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport du Directoire.

DÉPÔT EN AGENCE N° 716 DU
RCS 408 688 125

- 5 JAN. 2003

96 B943

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, décide de rajouter à l'article 8 "*Capital social - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions*" les paragraphes ci-après :

"Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits, ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. Art. 7-1-1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts Comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes inscrits et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes inscrits. Lorsqu'une société de Commissaires aux Comptes a une participation dans le capital d'une autre société de Commissaires aux Comptes, les actionnaires non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés".

L'assemblée générale décide également de rajouter un article 24 "Contestations", rédigé comme suit :

"Article 24 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptable, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, prend acte de la cession de 20 actions détenues par Madame Simone FAYETTE au profit de Monsieur Fabrice FAYETTE et agréé cette cession.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

Compte tenu de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de mettre à jour l'article 8 des statuts et modifie la répartition des actions comme suit :

- à Monsieur Fabrice FAYETTE	1 669 actions
- à Madame Simone FAYETTE	825 actions
- à Monsieur Denis IVARRA.....	2 actions
- à Monsieur Jean-Jacques ASSALI.....	1 action
- à Madame Jacqueline TCHOBANIAN.....	1 action
- à Madame Fabienne CASTALDI épouse BARRAL....	1 action
- à Monsieur Pascal BEJON.....	<u>1 action</u>
Total du nombre des actions composant le capital social..... <i>(Soit Deux Mille Cinq Cents actions)</i>	2 500 actions

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

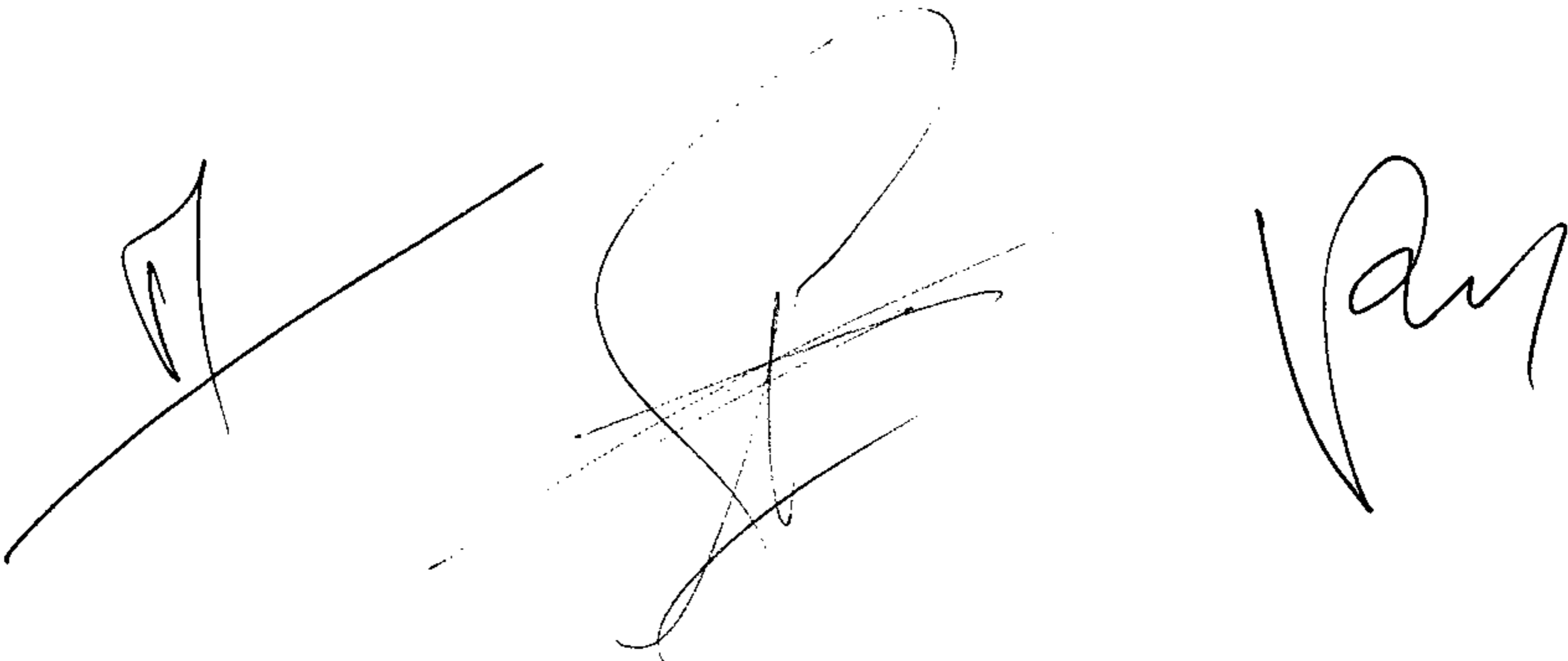
QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales, notamment en vue de l'inscription de la société sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



FAYETTE & ASSOCIES

*Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 38 112.25 Euros
Siège social : Beaumanoir - Allée des Lilas
13100 AIX-EN-PROVENCE
RCS AIX B 408 688 125*

MIS A JOUR AU 23 DECEMBRE 2002

STATUTS

Par acte sous seings privés en date du 26 août 1996, il a été constituée une Société Anonyme, devenue à Directoire et Conseil de Surveillance le 1^{er} mars 2000, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance régie par la Loi du 24 juillet 1966 et l'Ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **FAYETTE & ASSOCIES**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société Anonyme » ou des lettres S.A. "à Directoire et Conseil de Surveillance" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale de commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert comptable et de commissaire aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée. Elle peut, notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la Loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Beaumanoir - Allée des Lilas 13100 AIX EN PROVENCE
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Directoire, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes actionnaires ou non.

Article 8 - Capital social - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 38 112.25 Euros. Il est divisé en 2 500 actions souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Fabrice FAYETTE	1 669 actions
- à Madame Simone FAYETTE.....	825 actions
- à Monsieur Denis IVARRA.....	2 actions
- à Monsieur Jean-Jacques ASSALI	1 action
- à Madame Jacqueline TCHOBANIAN	1 action
- à Madame Fabienne CASTALDI épouse BARRAL	1 action
- à Monsieur Pascal BEJON.....	1 action

Total du nombre des actions
composant le capital social..... 2 500 actions
(Soit Deux Mille Cinq Cents actions)

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des actionnaires sera également communiquée à la Commission Régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits, ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. Art. 7-1-1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts Comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes inscrits et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes inscrits. Lorsqu'une société de Commissaires aux Comptes a une participation dans le capital d'une autre société de Commissaires aux Comptes, les actionnaires non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.
L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du Conseil de Surveillance.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent. En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 14 - Directoire

La société est dirigée par un Directoire composé d'un Directeur Général Unique, personne physique, désigné par le Conseil de Surveillance parmi les actionnaires inscrits à l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes pour une durée de six ans.

La limite d'âge des fonctions de membre du Directoire est fixée à 70 ans. Tout membre du Directoire atteignant cet âge est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président, mais le Directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de "directeur général". La présidence et le titre de Directeur Général peuvent être retirés par décision du Conseil de Surveillance.

Les réunions du Directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Le Directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre, au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Article 15 - Conseil de Surveillance

Un Conseil de Surveillance, composé de trois membres au moins et de Vingt Quatre au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. Les membres sont nommés pour six années par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance doivent être des Experts Comptables, membres de la société et les trois quarts au moins des membres du Conseil de Surveillance doivent être des actionnaires Commissaires aux Comptes.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin dès que celui-ci atteint l'âge de 75 ans.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres Experts-Comptables un Président.
Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Vice-Président.
Le Président et le Vice-Président sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil de Surveillance.
Les délibérations du Conseil de Surveillance sont prises dans les conditions prévues par la Loi .

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de d'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit en main levée, soit appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au trente septembre 1997.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Directoire, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, le Directoire, le Conseil de Surveillance et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables.

Article 21 - Nomination des membres du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes

Madame Simone BAUSSY épouse FAYETTE

Monsieur Jean-Jacques ASSALI

Madame Jacqueline TCHOBANIAN

sont nommés comme premiers membres du Conseil de Surveillance de la société pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2005.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloué au Conseil de Surveillance, au titre du premier exercice, sera fixé, s'il y a lieu, par l'Assemblée Ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu, pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

Les membres du Conseil de Surveillance sont immédiatement habilités à désigner leur Président et leur Vice-Président, les membres du Directoire, à conférer à l'un de ceux-ci les fonctions de Président et à un ou plusieurs d'entre eux celles de Directeur Général.

Monsieur Denis IVARRA est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Monsieur Louis AMATO, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 22 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 23 - Publicité - Pouvoirs

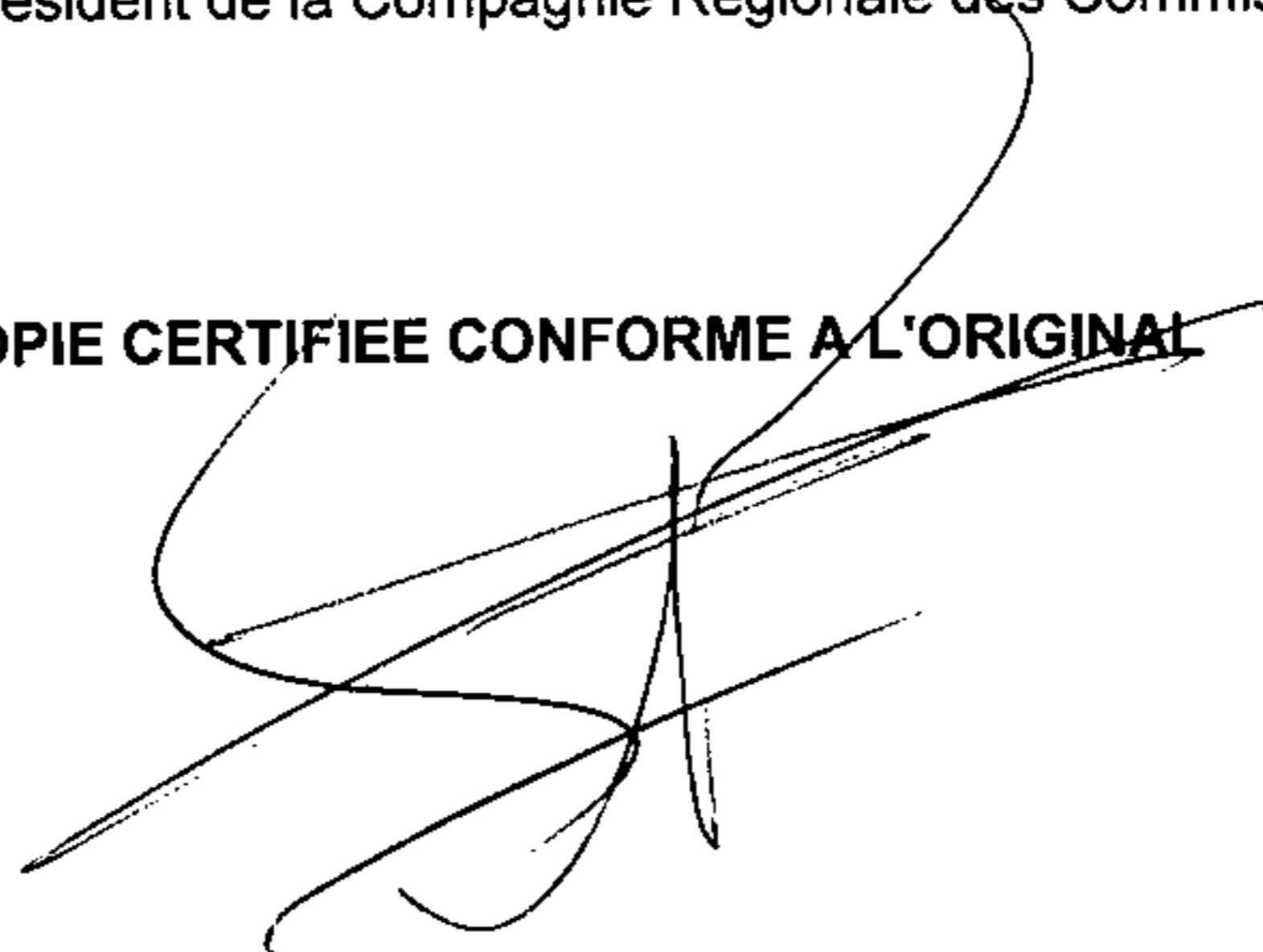
Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Madame BAUSSY épouse FAYETTE est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 24 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptable, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL'.